

# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**COMMUNE DE VILLAROGER**

**DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE**

## **OBJET DE L'ENQUÊTE**

**Révision du Plan de Prévention des Risques  
naturels prévisibles (P.P.R.)**

# **RAPPORT D'ENQUÊTE**

# SOMMAIRE

<b>1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	Page 3
<b>2. DESCRIPTION RESUMEE DU PROJET</b>	Page 3
<b>3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	Pages 4 à 8
<b>4. PROCES VERBAL DE SYNTHESE</b>	Page 8 à 9
<b>5. OBJET DE L'ENQUÊTE</b>	Page 9
<b>6. DOSSIER MIS À L'ENQUÊTE (RAISONS)</b>	Pages 9 à 10
<b>7. ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE :</b>	Pages 10 à 19
a. Contexte	Pages 10 à 11
b. Notice explicative	Pages 12
c. Note de présentation	Pages 13 à 16
d. Zonage	Page 17
e. Règlement	Pages 17 à 19
<b>8. COMPARAISON P.P.R. 2003 ET PROJET 2019</b>	Pages 19 à 24
a. La Bonneville-Le Loissel-Planchamp-La Ronaz	Pages 19 à 20
b. Le Chatelet-Le Pré	Page 20
c. Le Biollay-L'Épine-Chef lieu-La Roche	Pages 20 à 21
d. Le Planay-Le Villaron-Le Chapuis	Page 21
e. La Gurraz-Le Chasal	Page 22
f. La Savinaz	Page 23
<b>9. AVIS DE LA MUNICIPALITÉ ET DU PUBLIC</b>	Pages 24 à 31
a. Municipalité	Pages 24 à 26
b. Public	Pages 26 à 31
<b>CONCLUSION</b>	Page 31
<b>LISTE DES PIÈCES JOINTES</b>	Page 32

## 1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

- a. Cette enquête a été demandée par M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de Savoie (lettre enregistrée au Tribunal Administratif de GRENOBLE, le 24 juin 2019).
- b. Par décision en date du 09 juillet 2019, le Tribunal Administratif m'a désigné (M. Bernard RATEL) comme commissaire enquêteur (Décision N° E19000211/38).
- c. **Par arrêté en date du 15 juillet 2019**, M. le Préfet de la Savoie a ordonné l'ouverture de l'enquête (voir pièce jointe), pour **une durée de 31 jours, entre le le lundi 05 août et le jeudi 05 septembre 2019.**
- d. Cette décision fait suite aux démarches administratives et aux études réalisées antérieurement:
  - i. La délibération du conseil municipal de VILLAROGER, en date du 09 mars 2016 demandant une révision de son P.P.R.n.,
  - ii. L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 prescrivant la révision du P.P.R.n. de la Commune,
  - iii. La décision de l'Autorité Environnementale (A.E.) en date du 29 août 2017, dispensant ce projet d'évaluation environnementale.
  - iv. 5 réunions préalables de concertation entre les services de l'État et la Commune.

## 2. DESCRIPTIF SUCCINCT DU PROJET MIS A L'ENQUÊTE :

La commune de VILLAROGER est exposée à de nombreux risques naturels. Commune de montagne au relief difficile, elle a fait l'objet d'un P.P.R. en 2003.

Ces risques sont particulièrement contraignants en matière d'urbanisme. Depuis 2003, la commune a réalisé des travaux de protection pour limiter les conséquences de certains de ces risques.

Par ailleurs, le décret n° 2011-765 en date du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels impose l'actualisation des risques, en particulier d'avalanches et l'intégration des avalanches exceptionnelles dans les P.P.R..

Cette révision générale du P.P.R. vise donc deux objectifs principaux :

- Prendre en compte la réduction des risques découlant de la réalisation d'ouvrages de protection. Mais, aussi affiner cette étude des risques et l'appliquer à des zones d'enjeux plus vastes.
- Réévaluer les risques avalanches dans la perspective donnée par le décret de 2011.

L'État est maître d'ouvrage pour ce sujet.

### 3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

#### a. Durée de l'enquête :

31 (trente-un) jours, du lundi 05 août au jeudi 05 septembre 2019, inclus.

#### b. Information du public :

##### i. Presse :

Conformément à la réglementation, l'avis d'enquête a été publié dans deux journaux locaux, et dans les délais prévus :

- « ÉCO SAVOIE MONT BLANC » : les 19 juillet et 09 août 2019,
- « LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ » : les 19 juillet et 06 août 2019.

##### Avis du commissaire enquêteur :

*Une nouvelle fois, je constate que les services de l'État respectent la lettre des dispositions concernant l'information du public par voie de presse, mais pas l'esprit de ces dispositions. En effet, l'avis d'enquête est bien paru dans deux journaux, à des dates en adéquation avec la réglementation.*

*Mais, l'une des deux publications l'« ECO SAVOIE MONTBLANC » est très peu lue dans les territoires qui, en revanche disposent tous d'un journal local, à plus forte audience.*

*En Tarentaise, il s'agit de « La Tarentaise Hebdo » qui publie les annonces légales.*

*À son titre est ajoutée la mention suivante : « Magazine d'information des territoires de Tarentaise Vanoise ».*

*L'autre hebdomadaire qui pourrait être choisi : « La Savoie ».*

*Dans le cas présent, en réalité, l'information par voie de presse n'a pas été optimale. J'y reviendrai.*

**Ces avis sont en pièces jointes.**

##### ii. Affichage :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral :

Un affichage réglementaire a été assuré par la municipalité de VILLAROGER (affiche de couleur jaune, aux dimensions prévues par la réglementation en vigueur apposée à l'entrée de la mairie durant toute la durée de l'enquête).

**Avis en pièce jointe.**

L'affichage du même avis a été effectué sur l'ensemble des panneaux d'information de la Commune.

**En pièce jointe, le certificat d'affichage.**

L'avis d'enquête a été diffusé sur le site INTERNET de la D.D.T. Savoie et sur celui de Commune.

### **iii. Mise à disposition du dossier :**

Le dossier d'enquête, version « papier », que j'ai établi a été normalement mis à disposition du public, le premier jour de l'enquête.

Il a pu être consulté par le public, en mairie chaque semaine, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, à savoir :

- le lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30,
- le lundi et le jeudi de 13h30 à 17h30,
- le mardi de 13h30 à 18h30
- le vendredi de 13h30 à 17h00.

Ce dossier étaient également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Savoie (Service Sécurité et Risques, à la D.D.T.), ce qui était annoncé dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le site de la Commune annonçait cette enquête et permettait, grâce à un lien, d'avoir accès au site des services de l'État en Savoie pour consulter le dossier.

### **iv. Permanences du commissaire enquêteur :**

Conformément à l'arrêté d'enquête, trois (3) permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu en mairie VILLAROGER :

- lundi 05 août 2019 de 15h00 à 17h00,
- mercredi 21 août 2019 de 10h00 à 12h00,
- jeudi 05 septembre de 15h00 à 17h00.

### **v. Transmission des avis du public au commissaire enquêteur :**

Outre le registre d'enquête et les permanences planifiées, le public a pu faire connaître ses avis et observations par le biais de courriers sous enveloppe, remis à la mairie et adressés au commissaire enquêteur, et par voie électronique sur l'adresse de la D.D.T. en Savoie.

Pour cette possibilité, l'arrêté d'enquête précisait les modalités à appliquer.

### **vi. Registre d'enquête et avis du public :**

Ce registre que j'ai coté, paraphé et ouvert, a pu être consulté par le public dans les mêmes conditions que le dossier.

À l'issue de l'enquête, j'ai clos ce registre, le jeudi 05 septembre 2019, à 17h30.

Il a été ouvert et fermé chaque jour ouvrable par la mairie.

#### Observation du commissaire enquêteur:

*J'ai effectué, comme prévu dans l'arrêté d'organisation de cette enquête, trois permanences en mairie de VILLAROGER.*

*Pendant les deux premières permanences, aucune personne ne s'est présentée pour me rencontrer.*

*Lors de la dernière permanence, cinq personnes ont demandé un entretien.*

*Comme il s'est avéré que les délais étaient alors trop courts pour permettre à certaines d'entre elles de rédiger un texte précisant leurs observations, j'ai consenti à leur accorder un délai de quelques heures pour me transmettre leurs remarques par voie électronique, soit, jusqu'au vendredi 6 septembre 10h00.*

*4 personnes ont utilisé cette possibilité.*

**Au bilan, dénombrement des observations du public:**

- 4 courriels dont un avec deux lettres jointes.
- 1 courrier de Monsieur le Maire en appui de la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 août 2019.
- 1 courrier transmis par voie électronique, à la mairie.
- Deux observations sur le registre d'enquête, dont une de Monsieur le Maire.

*Avis du commissaire enquêteur :*

*Comme je l'ai fait observer dans mon Procès-Verbal (P.V.) de synthèse, cette participation reste limitée.*

**Ce registre et ses documents annexés sont en pièces jointes.**

**vii. Concertation préalable à l'enquête :**

**Aucune réunion publique d'information sur le projet de nouveau P.P.R. n'a été organisée par la municipalité ou les services de l'État.**

L'arrêté prescrivant la révision du P.P.R. en faisait mention comme d'une éventualité.

Le même arrêté, en revanche imposait la réalisation de réunions de concertation entre la Commune et les services de l'État pour la mise au point du projet de P.P.R.

**Il y eut 5 réunions entre le 30 janvier 2017 et le 11 octobre 2018, et une visite sur le terrain.**

**Les comptes rendus de ces réunions et le bilan de la concertation ont été inclus dans le dossier d'enquête de façon à ce que le public puisse en prendre connaissance.**

*Avis du commissaire enquêteur :*

*Lors de la préparation de cette enquête (réunion entre la D.D.T. de la Savoie, la municipalité et le commissaire enquêteur), la question s'est posée d'une réunion publique en cours d'enquête.*

*J'ai choisi de ne pas en prévoir une a priori, mais d'en organiser si en cours d'enquête, la nécessité s'en ferait sentir.*

*Le public ne s'est manifesté qu'en nombre restreint, le dernier jour de l'enquête, alors que l'information sur celle-ci et les modalités d'accès au dossier ont été largement diffusées par tous les canaux disponibles localement.*

*Pour qu'elle soit la plus large possible, j'ai demandé que cette information figure explicitement sur le site de la Commune. Ce qui a été fait.*

*Par ailleurs, le public qui s'est exprimé a mis en évidence une connaissance du dossier puisqu'il avait des questions précises concernant ce dernier.*

*Je n'ai donc pas décidé d'une réunion publique en cours d'enquête, d'autant que cette enquête s'est déroulée en période de vacances estivales.*

*Cependant, je dois relever que préalablement à l'enquête publique toutes les mesures d'information et d'association du public qui doivent figurer dans l'arrêté préfectoral prescrivant la révision générale du P.P.R., mesures définies dans l'article R562-10-2 du décret n°2011-765 du 28 juin 2011 – I, ne l'ont pas été complètement.*

*Cet article du décret précise que « l'arrêté (préfectoral)...indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations... ».*

*Or, l'arrêté du préfet de la Savoie, en date du 25 septembre 2017 « PORTANT PRESCRIPTION DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE LA COMMUNE DE VILLAROGER » ne définit aucune disposition de cette nature .*

*Au bilan, même si pour l'enquête publique, l'information du public a été faite en conformité avec la législation, et même au-delà, celle-ci n'a pas été totale dans les étapes antérieures à cette enquête.*

*Ce qui peut expliquer une participation réduite en cours d'enquête.*

*En effet, ce type de dossier, toujours complexe, demande une certaine maturation pour en prendre possession.*

*Et, l'opportunité donnée au public de s'en saisir, dans les phases préliminaires à l'enquête, lui aurait permis de mieux l'appréhender, et éventuellement conduit à l'organisation d'une réunion publique préalable à l'enquête, compte tenu des réactions potentielles alors recensées.*

*Donc, je recommande (R1) au maître d'ouvrage et à la municipalité, quel que soit le type de projet public, d'être attentifs à l'application de toutes les dispositions prévues d'information du public, non seulement pour l'enquête publique, mais aussi dans les phases qui la précèdent.*

### **c. Relations avec les différents intervenants :**

Les contacts avec le maître d'ouvrage, ordonnateur de l'enquête, ont été des plus cordiaux et constructifs. J'ai eu une réunion de travail à la D.D.T. de la Savoie. Et par la suite, des échanges informels.

Avec la municipalité de VILLAROGER, les relations ont été tout à fait claires et positives. Le secrétariat de la mairie a été d'une particulière disponibilité et le maire a fait preuve d'une totale coopération pour transmettre des informations complémentaires sur le projet.

#### Observation du commissaire enquêteur :

*J'ai eu deux réunions de travail formelles avec le maire de la Commune :*

- *La première, avec la participation du maître d'ouvrage, pour préparer l'enquête et compléter mon information, le jeudi 1<sup>er</sup> août 2019.*
- *L'autre, en fin d'enquête, le jeudi 05 septembre 2019, pour faire le point du déroulement de l'enquête, des réactions du public, mais aussi de l'appréciation du Conseil Municipal après sa délibération prise en cours d'enquête, conformément aux dispositions de l'arrêté l'organisant.*

*Une réunion spécifique a eu lieu le mardi 10 septembre, avec le maître d'ouvrage, pour faire le bilan de l'enquête et lui transmettre mon Procès Verbal de synthèse.*

#### **4. LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET LA REPOSE DU PÉTITIONNAIRE:**

- a. Le jeudi 10 septembre 2019, à l'occasion de la réunion bilan de l'enquête, j'ai donc remis en main propre au maître d'ouvrage une version électronique et une version papier de ce P.V., accompagnée de la copie du registre d'enquête et de celle des lettres et des autres commentaires reçus par d'autres canaux.

Dans ce P.V., les avis émis par le public ont été présentés individuellement (08 interventions).

Enfin, j'ai fait état de mes questions suscitées par le dossier.  
Elles concernent 2 domaines :

- Le rapport entre le P.P.R.n. 2003 et le projet mis à l'enquête.
- Des réflexions pour améliorer la compréhension du dossier.

- b. Le maître d'ouvrage a transmis le 19 septembre 2019, par voie électronique, sa position sur les sujets indiqués.

*Choix du commissaire enquêteur :*

*Mon P.V. de synthèse et les réponses transmises par le pétitionnaire et la municipalité, sont intégralement joints à ce Rapport d'enquête.*

*Je ne reprends pas, ici, l'ensemble des questions soulevées et les réponses proposées.*

*Elles seront détaillées dans la suite de ce Rapport d'enquête, avec mon avis, non dans une partie spécifique, mais chaque fois qu'un sujet abordé a fait l'objet d'une observation de mon P.V. de synthèse.*

#### **5. OBJET DE L'ENQUÊTE :**

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête précise, en ces termes, l'objet de l'enquête :

Titre : « **ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) DE LA COMMUNE DE VILLAROGER**



**ARTICLE 1 :** il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles R123-1 à R123-23 du code de l'environnement, à une enquête publique sur la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Villaroger.»

L'arrêté du Tribunal Administratif de Grenoble concernant cette enquête , en date du 9 juillet 2019 indique : « élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Villaroger ».

*Analyse du commissaire enquêteur :*

*Il s'agit d'une révision générale qui vaut élaboration puisque le P.P.R. de cette commune datant de 2003, les dispositions règlementaires propres à ce type de planification ont été très sensiblement modifiées, depuis cette époque.*

*Donc, l'ensemble du P.P.R. a été refait.*

## **6. DOSSIER MIS A L'ENQUÊTE ET SES RAISONS :**

La commune de VILLAROGER dispose donc actuellement d'un P.P.R. datant de 2003 (toujours en vigueur, tant que le nouveau plan n'est pas avalisé par le Préfet de la Savoie).

Il est légitime de se poser la question des raisons qui ont prévalu pour décider de refondre ce document.

Deux démarches en sont à l'origine :

- Celle de la Commune qui souhaitait que le P.P.R. prenne mieux en considération l'évolution des protections réalisées par ses soins dans quelques secteurs, notamment à hauteur du hameau de La Savinaz (merlons contre les chutes de blocs) et ses projets de développement en particulier dans deux secteurs (Pré Derrière et la salle municipale)
- Celle de l'Administration qui devait faire évoluer les plans de cette nature pour intégrer des dispositions récentes fixées par l'État :
  - prise en compte des risques torrentiels et des avalanches exceptionnelles,
  - travail à une échelle plus fine,
  - périmètres d'étude élargis,
  - nouvelles règles de qualification des aléas,
  - nouvelle organisation du règlement.

Dans ce but, le dossier en version « papier » mis à l'enquête publique, seul dossier « faisant foi », outre les informations concernant l'organisation de l'enquête (arrêté, affichage...), a été finalisé au cours de l'année 2019.

Il comprend les pièces suivantes :

- a. Une notice explicative, établie en mai 2019, complétée en août,
- b. Le bilan de la concertation avec les P.V. des réunions de concertation avec la mairie. Dans cette pièce figure l'avis de l'Autorité Environnementale.
- c. L'avis des personnes publiques associées,
- d. Le dossier technique avec:
  - i. Un sous-dossier dit « Note de présentation » :

- Une note de présentation générale,
  - Une note de présentation détaillée des aléas,
  - Une note informative des phénomènes historiques,
  - Les cartes générales des aléas,
  - Les cartes des aléas (par phénomène et par secteur),
- ii. Un sous-dossier dit « Zonage règlementaire » avec :
- Le zonage multi-aléas par secteur,
  - Le zonage « avalanches exceptionnelles »
- iii. Un sous-dossier, intitulé « Règlement et ses annexes ».

Avis du commissaire enquêteur :

*Le dossier mis à l'enquête publique comprend toutes les pièces prévues pour ce type de procédure.*

*Cependant, il faut noter la redondance des notes de présentation qui perd le lecteur.*

*Je recommande (R2) de revoir ces titres attribués à ces documents.*

## 7. ANALYSE DU DOSSIER MIS A L'ENQUÊTE :

Dans cette partie, ce Rapport, après avoir considéré le contexte propre au projet, fera le **point de chacune des pièces** constituant le dossier mis à l'enquête, en **s'attachant à faire ressortir, dans la perspective d'une meilleure information du public, les sujets dont le traitement peut être incomplet, inexact ou incohérent.**

### Le contexte :

Observation du commissaire enquêteur :

*L'analyse du contexte du projet prendra en considération des données mises en valeur dans l'ensemble du dossier, mais aussi des informations recueillies par ailleurs.*

*Notamment, les indications chiffrées et informations données proviennent du site de la préfecture de la Savoie (D.D.T.) « Observatoire des territoires de Savoie » ou celle de l'I.N.S.E.E..*

### **La Commune de VILLAROGER :**

Cette commune de Haute-Tarentaise est une commune de montagne savoyarde caractéristique.

#### Géographie physique :

D'une superficie de 3434 ha, située en altitude (entre schématiquement 1200 mètres et 3700 mètres d'altitude), elle comprend tous les niveaux de la végétation et du climat alpins.

En principe, les hivers sont rigoureux et bien (à très) enneigés.

Son relief aux pentes fortes à très fortes, strié de torrents souvent tumultueux, ne réserve que peu d'espaces permettant aux habitations de s'installer.

Géologiquement, son implantation dans la zone intra-alpine se traduit par une grande complexité et des secteurs de fragilité, conséquences de la nature et de la composition des sols.

Au bilan, ces spécificités, ainsi résumées, engendrent de nombreux risques naturels, la plupart, pouvant être potentiellement de forte à très forte intensité.

#### Géographie humaine :

Comme toutes les communes de montagne, VILLAROGER comprend de nombreux hameaux, souvent très éloignés l'un des autres.

Les hommes se sont établis où les risques étaient les moins forts, l'ensoleillement satisfaisant et les espaces propres à l'élevage et l'agriculture suffisants et proches.

Dans cette commune, les contraintes physiques et le découpage administratif ont amplifié cette organisation humaine, à telle enseigne que nous pouvons distinguer deux groupes de villages, distants d'une quinzaine de km, sans itinéraire de communication direct établi entre eux sur le territoire communal.

L'un autour du chef lieu. L'autre composé de deux hameaux : la Gurraz et La Savinaz,

Au total, la commune comprend 14 hameaux.

La population, après une phase positive, décroît régulièrement depuis 10 ans (409 habitants en 2008. 369 personnes recensées en 2019), et vieillit.

#### Économie :

Dans chaque hameau, diverses activités économiques sont présentes : artisanat, agriculture, tertiaire principalement lié au tourisme.

Le tourisme est l'activité la plus importante puisque dans les indicateurs I.N.S.E.E., l'activité « commerce, transports, services divers » est celle qui rassemble le plus d'établissements.

L'activité agricole se maintient. Le nombre de déclarants « avec siège sur la commune » est passé de 3 en 2017 à 5 en 2018.

Par ailleurs, la Surface Agricole Utilisée (S.A .U.) était de 450 ha en 2018 et de 499 ha en 2018.

L'élevage pour le lait est l'unique activité agricole présente. Le seul domaine d'exploitation est celui des « prairies permanentes ».

La commune souhaite affermir son développement et assurer une progression démographique positive.

Pour cela, maintenir (agriculture) et favoriser (artisanat) le maximum d'activités, avec pour projet principal le développement de ses capacités touristiques en améliorant son offre d'hébergement de tourisme et son domaine skiable (optimiser la liaison directe existante avec la station de ski de renommée internationale, des Arcs).

**Pour cette raison, elle a fait mettre en exergue dans la démarche P.P.R., le projet immobilier du lieu-dit « Le Pré – Le Pré Derrière » et celui de la création d'une Zone d'Activités Concertées (Z.A.C.) à proximité de la salle communale.**

#### Avis du commissaire enquêteur :

*Le relief et les risques naturels opposent des contraintes fortes aux objectifs de la collectivité et aux projets des particuliers.*

À noter : Dans les parties et paragraphes de ce Rapport d'enquête, qui suivent, **pour identifier les avis donnés, les polices de caractère suivantes sont employées :**

**Avis du public ou de la mairie, du maître d'ouvrage et du commissaire enquêteur**

**a. Sous-dossier 1. Notice explicative ou « Notice d'enquête publique »:**

Dans ce document d'explication au public de la démarche engagée, le maître d'ouvrage :

Précise « l'objectif du P.P.R. » .

Traduisant « la politique de prévention des risques » il vise donc à « ne pas augmenter la vulnérabilité des biens en limitant leur implantation en zone à risques et en protégeant l'existant par des mesures adaptées ».

C'est « un document unique de gestion des risques naturels » qui influe directement et profondément les règles d'urbanisme dans les secteurs concernés.

Avis du commissaire enquêteur :

*Il est essentiel que le public comprenne bien cette approche.*

*Il ne s'agit pas d'apporter des contraintes pour le principe.*

*Mais d'assurer la protection des personnes et des biens.*

Fait référence aux textes réglementaires qui président à ce travail et situe l'enquête publique dans ce processus.

Établit le bilan de la concertation avec les élus par le biais des 5 réunions déjà citées et d'une visite sur le terrain.

Cette concertation a porté sur la caractérisation des « aléas », des « enjeux », du « zonage », du « règlement ».

Fait connaître l'Avis (29 août 2017) de l'Autorité Environnementale qui « dispense d'une évaluation environnementale », et les avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.) qui ont répondu :

La Directrice du Parc National de la Vanoise qui « n'a...pas d'observation à formuler... ».

La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc qui donne « ...un avis favorable ».

Avis du commissaire enquêteur :

*Le contenu de cette notice me conduit à revenir sur la question de la concertation avec le public, en amont de l'enquête publique, qui n'a pas été conduite conformément à l'article R562-10-2 du décret n°2011-765 du 28 juin 2011 – art. 1 (« l'arrêté (préfectoral)...indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations... »).*

*Ce qui, comme je l'ai déjà relevé, n'a pas été réalisé.*

*Et, n'a donc pas conduit le public à intégrer la procédure lancée et ses objectifs.*

*Par ailleurs, si les P.P.A. ont été sollicitées conformément à la réglementation, seules deux d'entre elles se sont exprimées et ont donné un avis positif.*

*Je ne reviendrai donc pas au cours de ce Rapport sur la question de l'avis des P.P.A. .*

*Je ne reviendrai pas plus sur l'avis de l'Autorité Environnementale.*

**b. Sous-dossier 2. Intitulé « Note de présentation » :**

Ce sous-dossier comprend 5 pièces :

- Note de présentation générale.
- Note de présentation détaillée des aléas.
- Carte des phénomènes historiques.
- Carte générale des aléas.
- Cartes des aléas par type (avalanche, glissement, chutes de pierres, crues torrentielles).

Avis du commissaire enquêteur :

*Comme déjà souligné, la redondance des notes de présentation nuit à la clarté du dossier.*

**La Note de présentation générale Généralités – Enjeux – Zonage :**

Ce document présente de façon générale les étapes successives d'élaboration du P.P.R. : définition des enjeux, détermination des aléas, choix du zonage en découlant et élaboration du Règlement.

Il insiste sur l'intégration dans ce dispositif des deux projets importants pour la Commune :

- La création d'une zone d'activités à proximité de la salle communale,
- La mise en place au hameau du Pré d'un « projet d'hébergement touristique structurant ».

Par ailleurs, il donne les clés de lecture des deux documents essentiels pour le public et pour des tiers :

- Le zonage,
- Le Règlement.

Il met l'accent sur le fait qu'un même secteur peut être l'objet de plusieurs aléas.

Ce qui se traduit par le répertoriage du dit secteur sur plusieurs cartes d'aléas et le fait d'avoir à se reporter à plusieurs fiches du Règlement pour prendre en compte toutes les prescriptions.

**La Note de présentation générale – Présentation détaillé des aléas (hors inondation par l'Isère) :**

Cette note après un rappel des raisons à l'origine de ce nouveau projet de P.P.R. et une présentation de la Commune, explicite d'abord la méthodologie retenue pour arrêter le périmètre des zones d'enjeux (les zones actuellement habitées et leurs approches qui pourraient être constructibles, et les deux sites, objets d'un projet significatif pour la municipalité).

Les aléas étudiés sont au nombre de neuf (9) – page 7:

- Avalanches (A),
- Chutes de pierres et de blocs, éboulements (P),
- Inondations par crue torrentielle (T),
- Inondations par ruissellement et ravinement (R),
- Coulées de boue (C),
- Glissements de terrain (G),
- Effondrements (E),

- Affaissements (F),
- Inondations, crues à débordement lent (I) .

Avis du commissaire enquêteur :

*Pour Villaroger, les aléas effectivement pris en considération sont :*

- Avalanches (A),
- Chutes de pierres et de blocs, éboulements (P),
- Inondations par crue torrentielle (T),
- Inondations par ruissellement et ravinement (R),
- Coulées de boue (C),
- Glissements de terrain (G).

*Les autres aléas ne sont pas présents sur le territoire communal.*

*Or, la liste de la page 7 laisse entendre que tous les aléas énumérés concernent cette commune.*

*À noter : l'aléa « avalanche » reste celui qui s'applique au plus grand nombre de secteurs.*

*Ce qui ne signifie pas que pour les autres aléas, un nombre plus limité d'occurrences, se traduit par une intensité potentiellement plus faible.*

***Je recommande (R3) de faire ressortir en page 7 de cette Note que cette liste est celle, exhaustive, des aléas qui peuvent toucher un territoire.***

***Mais qu'ils ne s'appliquent pas tous à VILLAROGER.***

***Ou de n'indiquer que l'état des aléas propres à la Commune.***

Des aléas ne sont pas pris en compte : inondations par l'Isère, les séismes, les retraits-gonflements d'argile, les glissements de talus, le sur-aléa lié à la présence de bâtiment.

Mais, ce document précise, quand ils existent, les sites informatiques qui en traitent.

La note précise les notions d'Aléa de Référence Centennial (A.R.C.) et d'Aléa de Référence Exceptionnel pour les avalanches (A.R.E.) , ayant une période de retour tri-centenal.

Puis, elle expose, dans un chapitre V, les modalités d'élaboration de la « Cartographie Générale des Aléas » (CGA), indicative et non règlementaire.

Cette carte résulte de l'étude de nombreux documents cartographiques ciblés (avalanches, les pentes, la géologie , les glaciers rocheux...), photographiques (Scan 25<sup>®</sup> de l'I.G.N., orthophotos de l'I.G.N., photos aériennes, toutes photos des versants...) et d'études spécifiques ( ouvrages de protection, évènements naturels...).

Le paragraphe V.3 de la partie V de ce sous-dossier (page 20 à 24) fait état de la définition des « Critères de quantification des aléas » qui ont pour destination d'établir une échelle d'intensité de l'aléa en fonction d'effets reconnus soit par constat antérieur sur le terrain, soit après le choix d'indicateurs à prendre pour référence si l'aléa se produit.

Ces critères se traduisent par un indicatif (par exemple sur un espace colorié en rouge, l'indicatif C2) à reporter sur la CGA.

Avis du commissaire enquêteur :

***Je recommande (R4) de vérifier la validité de cette disposition car sur la C.G.A., aucun indicatif n'est reporté.***

***En revanche, ces indicatifs apparaissent sur les Cartes Détaillées des Aléas (C.D.A.) dont le contenu et la construction font l'objet du chapitre VI.***

La C.G.A. s'appuie également sur les témoignages de personnes du secteur, déjà interrogées dans le passé sur ces aléas, principalement avalancheux.  
Et d'autres entretiens avec de nouveaux témoins ont été réalisés.

Cette recherche et celles conduites en étudiant les analyses du Service Restauration des Terrains de Montagne (R.T.M.) et du Bureau de Recherche Géologiques et Minières (B.R.G.M.), les articles de presse et de nombreuses autres sources ont conduit à compléter la définition des secteurs soumis à aléas et à affiner la réalisation de la CGA.

Avis du commissaire enquêteur :

*L'intérêt de cette cartographie est manifeste car elle permet d'avoir une information précise sur les aléas qui touchent la Commune, non seulement dans les secteurs à enjeux, mais sur tout son territoire.*

*Mais, la lecture de ce chapitre V n'est pas toujours aisée.*

*Outre le point cité ci-dessus, dans le cours du texte, page 26, il est possible de faire la confusion entre les références faites aux cartes et aux figures disséminées dans le texte (carte V-1, par exemple) et les parties de ce chapitre V (V.1, par exemple), d'autant que la référence V-1 pour la carte, n'est pas mentionnée en regard de celle-ci.*

***Je recommande (R5) de distinguer plus nettement la référence des figures et cartes, de la numérotation des parties de ce chapitre V.***

*Sur le fond, cette carte V.1, « Carte des événements naturels archivés (hors avalanche) », reprise dans le sous-dossier intitulé « Carte des phénomènes historiques » pose une question.*

*Elle ne concerne pas les deux hameaux de La Gurraz et de La Savinaz.*

*Ce qui signifie qu'il n'y a pas eu d'« événements naturels archivés » dans ces deux secteurs qui sont répertoriés comme soumis à des aléas importants.*

***Je recommande (R6) d'indiquer en commentaire, en bordure de carte les motifs de l'absence de ces deux villages.***

*Les cartes générales par aléa (3 cartes pour les avalanches, 3 cartes pour les chutes de pierres et blocs, 3 cartes pour les glissements de terrain et les coulées de boue associées, 3 cartes synthèses, tous aléas confondus), jointes, sont claires et explicites.*

Dans le chapitre VI, sont présentés les aléas par secteur qui sont reproduits dans les 21 « Cartes Détaillées des Aléas » (C.D.A.).

Ces cartes précisent, par « périmètre de prescription » (ou zone d'enjeux) chaque aléa.

Il y a, en certains cas, plusieurs périmètres ou zones sur une même carte, donc pour une même zone géographique.

Plusieurs aléas s'appliquent sur une zone.

**C'est la raison des 21 cartes** (sur une carte ne figure qu'un aléa).

Dans ce chapitre, à **une fiche correspond une carte.**

Chaque fiche est construite de façon identique :

- Morphologie du site ou description du bassin versant.
- Historique des événements marquants.

- Protections existantes.
- Scénario(s) de référence.

En fonction de l'aléa, des informations complémentaires sont précisées :

- Modélisation numérique du phénomène de référence pour les avalanches.
- Calcul de trajectographie, pour les chutes de blocs.
- Calculs hydrauliques pour les crues torrentielles et ruissellements.

Des photographies du site et/ou d'évènements récents illustrent chaque fiche.

Cette présentation des aléas par secteur, « précise », « argumentée », définissant « l'intensité et la fréquence », « la pression » et « l'énergie » des impacts, les « hauteurs d'application », mais également l'effet des dispositifs de protection en place, s'appuie sur une méthodologie complexe qui fait appel à des analyses et des calculs élaborés.

Mais, aussi à une série de visites (7 en toutes saisons) sur le terrain, conduites par un chargé d'étude.

Avis du commissaire enquêteur :

*Ces fiches sont très claires et sont le fruit d'une argumentation pratique et scientifique solide  
Elles expliquent bien la nature des aléas et leur tracé sur les C.D.A..*

*Les C.D.A. font ressortir avec précision les contours des aléas dans chaque secteur à enjeux.  
L'échelle est suffisamment fine (1/4000) pour prendre connaissance des espaces concernés.*

*Une observation, cependant : les codes couleurs des légendes ne correspondent pas tout à fait  
aux couleurs des aléas sur la carte.*

*Il peut y avoir confusion.*

***Je recommande (R7) de vérifier et corriger ces représentations pour éviter toute ambiguïté.***

**La carte des phénomènes historiques :**

Est reprise la carte figurant en page 33 de « la Note de présentation. Partie 2 : présentation des aléas » : « carte des évènements naturels archivés (hors avalanches) »

Avis du commissaire enquêteur :

*Je réitère mon observation ci-dessus à propos de l'absence des hameaux de la Gurraz et de La Savinaz dans cette cartographie.*

*Une explication est nécessaire, en marge de la carte, pour justifier l'absence de deux sites très concernés par les aléas.*

***En second lieu, l'absence de toute carte sur l'historique avalanche n'est pas logique.***

*Or, la « Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche » (C.L.P.A.), concernant la Commune de Villaroger présentée en page 35 de « la Note de présentation. Partie 2 : présentation des aléas » ne peut-elle pas être considérée comme une référence historique ?*

***Si c'est le cas, je recommande (R8) de la joindre à celle des évènements naturels archivés.***



### **c. Sous-dossier 3. « Zonage » :**

Ce sous-dossier comprend deux séries de plans au 1/1000.

- La première série, sur fond parcellaire (sans numérotation) établit les niveaux de constructibilité retenus dans les « périmètres de prescriptions du P.P.R. » (zones d'enjeux répertoriés et soumis aux différents aléas possibles - ces derniers sont identifiables sur les plans par une lettre, comme le sens de déplacement des aléas est caractérisé par une flèche de couleur). Les zones actuellement urbanisées sont mises en exergue. Au total, les 14 hameaux de la Commune sont regroupés dans 9 « périmètres de prescriptions ».
- La seconde série, sur fond parcellaire (sans numérotation) a pour objet de mettre en évidence les tracés des Aléas de Référence Exceptionnelle (A.R.E.) – en fait, les avalanches - lorsqu'ils impactent les zones d'enjeux.

Avis du commissaire enquêteur :

*Ces plans sont clairs et tout à fait lisibles.*

*Ils sont très étroitement liés au Règlement qui précise pour chaque aléa les mesures à respecter en matière d'urbanisme.*

*Cependant, j'ai noté dans mon P.V. de synthèse :*

« Repérage des parcelles.

*Il n'y a dans le dossier mis à l'enquête, aucun document permettant de visualiser le plan parcellaire des différents secteurs concernés, ce qui rend difficile le repérage des parcelles.*

Avis du maître d'ouvrage :

*Le PPR doit permettre de se repérer par rapport au parcellaire, C'est pourquoi les contours cadastraux apparaissent sur le zonage, Toutefois, pour ne pas nuire à la lisibilité des plans, les numéros de parcelles (qui peuvent d'ailleurs évoluer dans le temps) ne sont pas reportés. Le PPR doit être annexé au PLU. Dans ce cadre le repérage des propriétés sera facilité.*

Avis en réponse, du commissaire enquêteur :

*Il est exact qu'ajouter les numéros des parcelles sur les plans de zonage, les rendraient peu lisibles, compte tenu de l'échelle choisie qui convient.*

***Je recommande (R9) qu'un exemplaire du plan parcellaire soit joint au P.P.R.***

### **d. Sous-dossier 4. « Règlement du P.P.R. » :**

**C'est le sous-dossier qui en conclusion de l'ensemble de la démarche P.P.R., détermine les mesures à appliquer en matière de constructibilité dans chaque zone d'enjeux.**

Ce sous-dossier a d'abord pour objectif de rappeler les règles générales propres à un P.P.R. (Champ d'application, effets juridiques, mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde).

On trouve cependant en pages 10, 11 et 12 quelques commentaires qui concernent spécifiquement le projet de P.P.R. de Villaroger.

Avis du commissaire enquêteur :

*Tout en comprenant la nécessité de respecter la forme et le canevas d'un règlement (je reviendrai sur cette question dans les paragraphes qui suivent), on peut s'interroger sur l'opportunité de*

*mélanger des considérations d'ordre général à certaines d'ordre particulier, c'est à dire spécifique au P.P.R. de VILLAROGER, car elles peuvent échapper à la lecture.*

*Je recommande (R10) de conserver cette présentation. Mais, d'indiquer en remarque liminaire, au début de chaque Titre, le numéros des articles dans lesquels figurent des dispositions spécifiques à la Commune de VILLAROGER.*

Ce sous-dossier, dans son Titre IV donne ensuite la « Réglementation par Zone ».

Il s'agit de fiches correspondant à chaque aléa, avec son intensité (traduite par une couleur rouge ou bleue), fiches qui précisent les « prescriptions pour les projets autorisés » et les « mesures à prendre sur les biens et les activités existants ».

Il y a une relation claire entre le plan de zonage et ces fiches.

Avis du commissaire enquêteur :

*Une erreur limitée qu'il est souhaitable de corriger (Recommandation R11).*

*Page 19, il y a inversion des couleurs reproduites compte tenu des textes qu'elles surlignent.*

*Ainsi, « Le hachuré est rouge si l'aléa en absence d'ouvrage était fort ». Cette phrase est surlignée en couleur bleue.*

*Idem, pour l'hachuré bleu.*

Les « prescriptions et recommandations pour les projets autorisés » doivent être complétées par les mesures précisées en annexe 1 pour le renforcement des façades et des toitures.

Avis du commissaire enquêteur :

*La lecture des fiches est assez complexe car elles ne sont pas exhaustives.*

*Les fiches renvoient à certaines dispositions données dans des articles du Règlement, qui précèdent, ou explicitées dans les annexes, particulièrement l'annexe 1.*

*C'est la raison, pour laquelle j'ai notamment noté dans mon P.V. de synthèse :*

*Cependant, à mes yeux, une rubrique mérite d'être mieux explicitée : « Prescriptions pour les projets autorisés ».*

*Il n'y a aucune indication sur la nature des projets autorisés.*

*Or, le lecteur a besoin de savoir ce que recouvre ce terme.*

*Une annexe pourrait donc approfondir cette notion de « projets autorisés », même si la lecture de certains articles du Titre III du Règlement ouvre quelques pistes.*

*Mais, ce titre III, est-il exhaustif, en la matière ?*

Avis du maître d'ouvrage :

*Certaines fiches de prescriptions décrivent expressément les projets autorisés et/ou interdits, tandis que d'autres font un simple renvoi vers les règles générales du titre III. La règle principale est l'interdiction des projets nouveaux dans les zones rouges, et leur autorisation dans les zones bleues moyennant respect des prescriptions qui y sont définies. Les dérogations à ces 2 principes sont décrits au cas par cas dans les articles du titre III. Une amélioration de ces renvois dérogatoires peut être envisagée pour ces fiches.*

*Pour moi, un des objectifs du maître d'ouvrage doit être l'amélioration de la lisibilité et de la compréhension des documents règlementaires qu'il émet.*

*Dans cette optique, éviter de conduire le lecteur à se reporter à d'autres textes situés dans d'autres parties d'un document, est une préoccupation à développer.*

*Par là, il s'agit de faire adhérer plus facilement le citoyen aux décisions administratives et aux textes qui les officialisent.*

*Dans le cas présent, la proposition du maître d'ouvrage va dans ce sens.*

***Je recommande (R12)** de la réaliser et de s'interroger, en ayant en mémoire d'autres observations de ce Rapport qui vont dans ce sens, sur toutes les améliorations envisageables pour renforcer la compréhension du P.P.R. par les citoyens.*

*De plus, dans mon P.V. de synthèse, j'ai posé une autre question, au maître d'ouvrage :  
Avalanches extraordinaires.*

*De nombreux documents y font allusion.*

*Ces risques sont cartographiés de façon claire (plan de zonage spécifique).*

*En revanche, je n'ai pas trouvé dans la documentation une partie clairement annoncée qui synthétise les conséquences de ce risque en termes d'urbanisme.*

*À mon sens, cette synthèse devrait être jointe au plan de zonage.*

*Avis du maître d'ouvrage :*

*La réglementation des zones jaunes d'avalanches exceptionnelles est mentionnée au début du titre 4 du règlement « réglementation par zone » page 19 (encadré jaune) qui renvoie à l'article 12. Il n'y a pas d'autre réglementation associée à ces zones.*

*Oui, mais ce n'est pas éclairant pour un lecteur non spécialiste.*

*Je propose donc (**Recommandation R13**) que dans la table des matières sur la ligne "Article 12", on rajoute, entre parenthèses : (Aléa exceptionnel – avalanche).*

*Et que dans l'article 12 (page 15), en couleur bleue on inscrive, à l'identique des ajouts faits dans les articles 5 et 6, :*

*"Ces dispositions s'appliquent spécifiquement dans les zones sujettes à l'aléa exceptionnel avalanche".*

## **8. COMPARAISON P.P.R. DU 2003 AVEC LE PROJET 2019 :**

Cette comparaison a pour but de constater les évolutions que le nouveau document met en valeur par rapport au précédent.

Celle-ci sera établie secteur géographique (ou zone d'enjeux) après secteur, du Nord au Sud de la Commune.

### **a. Les secteurs de La Bonneville - Le Loissel – Planchamp - La Ronaz :**

**Dans le P.P.R.n. 2003 :** secteurs sans aucune contrainte en matière d'urbanisme (sauf l'extrémité Nord-Est de La Ronaz déjà soumise aux « déformations liées aux mouvements du sol), exceptées les « prescriptions, recommandations et remarques générales réglementaires ».

**Projet 2019 :** Les nouvelles études et reconnaissances de terrain ont conduit le service instructeur à la conclusion que ces hameaux et l'ensemble de espaces les entourant qui délimitent la zone d'enjeux (pointillés noirs sur les plans de zonage) sont soumis à un risque de glissement de terrain. En conséquence, certains espaces limités sont inconstructibles (clorlage rouge)

D'autres, sont constructibles, mais avec des contraintes significatives (couleur bleue foncée).

Enfin, le reste des zones d'enjeux est constructible. L'aléa reste faible (couleur bleue claire). Donc, les contraintes en matière d'urbanisme sont faibles.

*Avis du commissaire enquêteur :*

**Concernant le lieu-dit Ronaz**, il est répertorié sur le zonage 2003 (petit hameau et forêt).

Dans le projet mis à l'enquête, les aléas glissement de terrain et coulée boueuse s'appliquent à ce secteur puisqu'il est nommé dans la fiche en page 90 du document sur la Présentation détaillée des aléas.

Cependant, sur les plans de zonage, ce lieu-dit n'est pas explicitement répertorié.

**Je recommande (R14) de procéder à cet ajout qui donnera de la cohérence à ces documents.**

#### **b. Le Chatelet – Le Pré :**

**Dans le P.P.R.n. 2003 :** secteurs pour partie soumis à des « écoulements de surface à forte charge solide – avalanche ».

Secteurs donc soumis à des contraintes (différentes en fonction de l'intensité de l'aléa). Dont un secteur inconstructible entre le Pré Derrière et Le Pré (globalement la moitié de l'espace entre ces deux groupes de maisons).

**Projet 2019 :** Les nouvelles études et reconnaissances de terrain ont conduit le service instructeur à :

- rendre inconstructible la partie Sud du Chatelet,
- réduire la zone constructible du Pré Derrière au contour précis donné par les habitations,
- réduire légèrement la zone inconstructible au Nord-Est de Pré Derrière,
- établir une bande inconstructible de part et d'autre du ruisseau qui limite au Nord-Ouest le village du Pré et limiter la constructibilité (zone de couleur bleue claire) de part et d'autre de ce cours d'eau à hauteur de la bordure Nord-Ouest du hameau,
- mettre en évidence d'autres secteurs de taille réduite, dans l'environnement proche du Pré soumis à des aléas parfois forts (chutes de blocs ou coulées boueuses).

*Avis du commissaire enquêteur :*

*Ces contraintes compliquent, sans l'hypothéquer la constructibilité dans ce secteur que la Municipalité a choisi pour un développement significatif de l'immobilier de tourisme.*

#### **c. Le Biollay - L'Épine – Le Chef lieu – La Roche :**

**Dans le P.P.R.n. 2003 :** secteurs sans aucune contrainte en matière d'urbanisme (sauf en bordure Sud-Ouest du chef lieu soumis à des « écoulements de surface à forte charge solide – avalanche » et une petite partie de parcelle à La Roche, non constructible), exceptées les « prescriptions, recommandations et remarques générales réglementaires ».

**Projet 2019 :** Les nouvelles études et reconnaissances de terrain ont conduit le service instructeur à :

- Pour le Biollay espace non construit dans la zone d'enjeux et qui reste constructible au titre du P.P.R., mettre en évidence des aléas de taille limitée,
- Ne pas modifier la constructibilité des zones bâties, sauf pour le Chef-lieu.  
Dans ce secteur, a disparu le risque avalanche identifié en bordure Sud-Ouest. C'est un

Aléa de Référence Exceptionnel (A.R.E.). Ses effets ne sont donc pas pris en compte dans le zonage de référence.

Mais, un secteur soumis aux risques de coulées boueuses a été identifié en limite Sud-Ouest du Chef lieu (événement survenu en janvier 2018). Cet espace, constructible jusqu'alors, ne l'est plus pour partie, et le demeure, mais avec des contraintes pour le reste.

- En limite sud du Chef lieu, définir une bande non constructible ou constructible avec limitations le long du cours d'eau qui coule.
- Mettre en évidence des aléas forts sur des espaces de taille réduite entre le Chef lieu et La Roche et sur un espace plus important au Nord-Est de ce hameau.
- Établir des secteurs à aléas forts (avalanches et chutes de blocs), inconstructibles au titre du P.P.R., et un secteur d'aléa moyen (ruissellement dans le prolongement d'un petit cours d'eau) dans la zone d'enjeux qui se prolonge au Sud de La Roche, jusqu'à proximité du Villaron.

C'est dans cet espace que se trouve la salle communale, proche d'une zone soumise à un aléa fort de chutes de blocs.

Mais, un ouvrage de protège l'angle Sud-Est du bâtiment.

*Avis du commissaire enquêteur :*

*Cet aléa pèse sur la définition du contour d'une zone d'activités, projet structurant pour la Municipalité.*

#### **d. Le Planay – Le Villaron – Le Chapuis :**

##### **Dans le P.P.R.n. 2003 :**

- Pour le Planay, en raison d'un aléa avalanche, aucune contrainte pour le hameau, excepté la pointe Nord du village pour partie non constructible et pour partie soumise à des contraintes en matière de constructibilité.
- Pour le Villaron, en raison d'un aléa avalanche, le tiers Sud du secteur répertorié est inconstructible sauf une bande étroite en lisère du hameau qui le reste avec des contraintes.
- Pour le Chapuis, l'enveloppe construite du hameau est constructible mais avec des contraintes en raison d'un aléa avalanche.

**Projet 2019 :** Les nouvelles études et reconnaissances de terrain ont conduit le service instructeur à :

- Au Planay, rendre inconstructible la totalité de la pointe Nord du village et prolonger ce choix pour un espace important au Nord du village, à la suite notamment d'événements significatifs survenus en 2006 et 2018. Mais aussi de créer une zone inconstructible au Sud-Ouest du village en raison d'un aléa de chutes de blocs.
- Au Villaron, rendre inconstructible la totalité de la partie Sud du hameau et d'étendre légèrement cette inconstructibilité en direction du Sud. Mais aussi, de créer une zone inconstructible à l'Ouest du village en raison d'un aléa de chutes de blocs.
- Au Chapuis, maintenir les contraintes de constructibilité (aléa avalanche) sur la zone bâtie, mais en la prolongeant à l'Est et à l'Ouest (la pointe Nord-Ouest de cet espace est inconstructible en raison d'un aléa chute de blocs). Et de rendre inconstructible un espace non bâti, dans le prolongement, au Sud, de l'enveloppe construite (avalanche).

#### e. La Gurraz-Le Chasal :

##### **Dans le P.P.R.n. 2003 :**

Le Chasal est constructible, sans contrainte spécifique.

Le secteur bâti de La Gurraz et la zone située à son Ouest (Chatellerond) – exceptée une étroite bande en limite Sud-Ouest, inconstructible – sont constructibles, mais avec des contraintes en raison d'un aléa avalanches.

**Projet 2019 :** Les nouvelles études et reconnaissances de terrain ont conduit le service instructeur à bien identifier et répertotier les zones d'aléas forts (chutes de blocs et avalanches) qui environnent ces deux hameaux, ce qui ne modifie pas de façon sensible la constructibilité dans les espaces bâtis et à leur proximité immédiate.

Démarche du commissaire enquêteur :

Dans mon P.V. de Synthèse j'ai posé la question suivante :

*La butte des Chapelains protège toujours le village (excepté le clocher).*

*Mais, la version 2003, introduisait une légère contrainte à la construction (hauteur des bâtiments ne devant pas dépasser la hauteur de la butte).*

*Cette contrainte a disparu dans la version 2019, sans qu'il n'y ait d'aménagement spécifique.*

*À moins que le P.L.U. ait été modifié dans ce sens ?*

En réponse, le maître d'ouvrage a fait valoir que :

*À La Gurraz, le PPR 2003 instaurait une limitation de hauteur qui n'a pas été reprise dans le règlement 2019, Le règlement 2019 pourrait être modifié dans ce sens, la limitation de hauteur étant justifiée par l'aléa. Toutefois, les règles de constructions en continuité de l'existant limitent par elles mêmes les hauteurs.*

En final, Avis du commissaire enquêteur :

**Je recommande (R15) d'inscrire cette limitation dans le P.P.R. car, avec cet ajout, un lecteur a une vision globale et complète des impératifs à respecter compte tenu des aléas, dans ce secteur.**

#### f. La Savinaz :

##### **Dans le P.P.R.n. 2003 :**

Ce village est soumis à des aléas forts (chutes de blocs, sur l'ensemble de la lisière Sud-Ouest, et avalanches sur les extrémités Nord et Sud du hameau).

En conséquence, ces secteurs sont soumis à des restrictions en matière de constructibilité.

Mais, il y a peu de secteurs non constructibles.

À noter deux particularités :

- Les effets de l'avalanche dite « du Crêt » dont le parcours passe par Les Plagnes et La Grande Chenal se font sentir jusqu'aux Combes.
- Les risques de chutes de blocs provenant de la barrière rocheuse en amont de la route d'accès au hameau et dominant Les Combes sont bien répertoriés dans le document de 2003.

**Projet 2019 :** Les nouvelles études et reconnaissances de terrain auxquelles il faut ajouter la construction d'un dispositif important de merlons qui bordent presque intégralement, les limites Nord-Est du village, mais aussi une série de filets contre les mêmes chutes de blocs, à l'efficacité

réduite en raison de leur vieillissement, ont conduit le service instructeur à :

- Supprimer toute contrainte en matière de constructibilité dans l'extrémité Sud du hameau,
- Affiner les secteurs inconstructibles pour risques de chutes de blocs. Et donc, à rendre inconstructibles des bandes de terrain encore constructibles ou aménageables, avec des contraintes diverses.
- Confirmer la constructibilité sans contrainte des lieux-dits Les Fauces et Les Savines, dans le hameau.
- Sur cette limite Sud-Ouest du village de ne répertorier en secteur inconstructible qu'une habitation importante.
- Préciser les contours et l'intensité du risque avalanches dans la partie Nord/Nord-Ouest du village. Ce qui se traduit par quelques évolutions :
  - Une réduction du parcours de l'avalanche en direction de Les Combes, secteur qui n'est plus soumis à aucune contrainte,
  - En revanche, un renforcement des contraintes découlant du parcours potentiel de l'avalanche en direction de Le Crey.
- Préciser les secteurs qui risquent d'être touchés par des chutes de blocs dans le secteur des Combes.

Démarche du commissaire enquêteur :

*Dans mon P.V. de Synthèse j'ai posé la question suivante :*

*Les protections maintenant réalisées en amont et au S/W du hameau ont pour destination sa meilleure protection, ce qui est exprimé sur le zonage réglementaire par un hachurage appliqué sur la zone construite.*

*Mais dans le zonage, version 2003, cette partie du hameau est dans sa quasi totalité, en zone O (ouverte à la construction).*

*Considéré sous cet angle, le bénéfice des ouvrages de protection réalisés, il y a peu, paraît donc minime.*

En réponse, le maître d'ouvrage a fait valoir que :

*Concernant les chutes de blocs à La Savinaz, en 2003, le PPR avait pris en compte tous les ouvrages de protections, filets inclus. L'expérience acquise depuis a montré les faiblesses de ces filets, qui subissent des dommages lors des événements et ne sont donc plus efficaces tant que leur réparation n'est pas effectuée, Aussi la protection des biens et des personnes par filet, n'apparaît pas pérenne, Ceci a conduit l'État à décider de ne plus prendre en compte ce type d'ouvrages, Seuls les merlons correctement dimensionnés et réalisés sont pris en compte, C'est le cas dans le PPR 2019 à La Savinaz.*

En final, Avis du commissaire enquêteur :

*L'explication donnée est convaincante. La fragilité des filets a été constaté sur place.*

*Cette situation réduit donc la capacité globale de protection du secteur.*

**Observations et avis du commissaire enquêteur sur l'ensemble des septième et huitième parties de ce Rapport d'enquête :**

*Il y a des évolutions sensibles en matière de détermination des risques et de leurs conséquences sur la constructibilité des secteurs concernés, entre le P.P.R. 2003 et le projet de nouveau plan mis à l'enquête.*

*La prise en compte des aléas torrentiels est claire.*

*Des risques, jusque là ignorés, apparaissent (par exemple, les glissements de terrain et les*

*coulées boueuses dans l'espace Loissel – Planchamp – La Bonneville – Ronaz).*

*En revanche, le projet donne de façon précise les zones constructibles, certains secteurs gagnant en constructibilité.*

*Au bilan, ce projet de P.P.R. (son zonage de référence, sa présentation détaillée des aléas et les fiches du Règlement,) mises à part quelques améliorations souhaitables dans l'un ou l'autre de ces documents et déjà citées dans ce Rapport, est cohérent, s'appuyant sur une démarche d'élaboration rigoureuse.*

***Sa lisibilité pourrait encore être améliorée.***

*Dans mon PV de synthèse, j'ai posé, en particulier, la question des indications parcellaires.*

*Il n'y a dans le dossier mis à l'enquête aucun document permettant de visualiser le plan parcellaire des différents secteurs concernés, ce qui rend difficile le repérage des parcelles.*

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Le PPR doit permettre de se repérer par rapport au parcellaire, C'est pourquoi les contours cadastraux apparaissent sur le zonage, Toutefois, pour ne pas nuire à la lisibilité des plans, les numéros de parcelles (qui peuvent d'ailleurs évoluer dans le temps) ne sont pas reportés. Le PPR doit être annexé au PLU. Dans ce cadre le repérage des propriétés sera facilité.*

*Avis en réponse, du commissaire enquêteur :*

*Il est exact qu'ajouter les numéros des parcelles sur les plans de zonage, les rendraient peu lisibles, compte tenu de l'échelle choisie qui convient.*

***Je recommande (R16) qu'un exemplaire du plan parcellaire soit joint au P.P.R.***

## **9. AVIS DE LA MUNICIPALITÉ ET DU PUBLIC :**

*Observation du commissaire enquêteur :*

*Dans ce chapitre de ce Rapport d'enquête, partant du recueil des avis exprimées dans le Registre d'enquête et de mon Procès Verbal de synthèse, remis au maître d'ouvrage, je propose :*

- Une synthèse de ces interventions,*
- Le bilan des réactions qu'elles suscitent,*
- Ma position sur ces questions.*

### **a. Les avis de la municipalité :**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête (article 6), le Conseil Municipal a délibéré en cours d'enquête pour émettre un avis.

Cet avis a été annexé au registre d'enquête, accompagné d'un courrier du Maire le reprenant.

Et en fin d'enquête, j'ai eu un entretien avec le Premier Magistrat de la Commune au cours duquel cet avis a fait l'objet d'une discussion, et les observations du public lui ont été présentées.

À cette occasion, le Maire a consigné dans le registre d'enquête un avis complémentaire sur une question spécifique.

*Appréciation de la municipalité :*

Dans sa délibération du 29 août 2019, la municipalité observe que :

- Même s'il n'y a pas de remarques à formuler sur le fond du dossier, sa compréhension demeure incertaine.*



- « Sa compréhension » est « lourde », avec « deux conséquences néfastes ». De possibles « incompréhensions » et « malentendus » à venir. Et, le désintérêt des citoyens pour « ce type d'enquête ».

Avis du maître d'ouvrage :

Le PPR est un document technique et réglementaire qui traite de sujets complexes. La DDT s'attache à expliciter au mieux ses implications en donnant des exemples, mais le texte réglementaire se doit de couvrir tous les cas de figure avec une terminologie adaptée, La DDT reste disponible pour compléter ses explications et accompagner la commune et l'Intercommunalité dans l'instruction des demandes d'urbanisme.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est patent qu'il est toujours difficile de s'approprier un règlement, surtout si le sujet traité est compliqué et fait appel à des notions techniques ou scientifiques.

Par ailleurs, un règlement administratif, en général, a une forme imposée et un contenu déterminé.

Pourtant, surtout pour **un sujet comme un P.P.R.**, il est nécessaire que le public se l'approprie et le comprenne, pour éventuellement le discuter, mais aussi l'appliquer avec discernement.

Pour une meilleure lisibilité, il faudrait déjà mieux distinguer dans deux dossiers indépendants et distincts :

- Dossier 1 : **Ce qui relève de l'explication de la démarche d'élaboration du P.P.R.**, c'est à dire, en référence au dossier mis à l'enquête, la Note sur l'enquête publique, la Note de Présentation détaillée des aléas, les différentes cartographie de ces aléas.
- Dossier 2 : **Ce qui relève de la réglementation**, à savoir la Note de présentation générale / généralités – enjeux – zonage, les deux plans de zonage et le Règlement.

Il conviendrait de revoir les titres de ces documents car, j'ai déjà eu l'occasion de le souligner, il y a **trop de pièces dont l'intitulé comprend le terme "Note de présentation"**.

En outre, il serait nécessaire d'utiliser pour tous les documents la même police de caractère, le même graphisme, la même organisation des parties et des paragraphes (numérotation, structuration ...), la même pagination.

Enfin, il faut faire la chasse aux incohérences que ces textes peuvent recéler.

J'en ai relevé quelques unes dans l'analyse que j'en ai faite (Cf, la partie 7.de ce Rapport).

**Je recommande donc au maître d'ouvrage (R17) de modifier dans le sens que je propose ce qui peut l'être dans le présent P.P.R.**

Ultérieurement, pour des dossiers de cette nature de prendre en compte mes propositions, en ayant pour principe une compréhension la plus aisée possible par le public.

De ce point de vue, **je regrette** encore que dans les étapes préliminaire à l'enquête, le dossier n'ait pas été mis en lecture du public pour qu'il s'exprime et **que localement, l'action d'information de la population communale n'ait pas été plus volontariste et incitative.**

**Car, la compréhension de ce type de dossier passe par des explications orales.**

*Les habitants de VILLAROGER, pour la plupart, découvriront fortuitement les évolutions du P.P.R. de leur commune, au gré de leurs propres projets, essentiellement immobiliers.*

*La comparaison entre la version 2003 et le projet 2019 montre que celles-ci ne sont pas marginales.*

*Ce sera trop tard pour réagir et même comprendre.*

#### Observation complémentaire de la municipalité :

M. le Maire, es-qualité, à propos des chutes de blocs dans le secteur des Combes, à La Savinaz, fait valoir :

« À noter l'interrogation de la commune sur les chutes de pierre suggérées sur les cartes sur les parcelles en aval de La Savine en code RP. »

#### Avis du maître d'ouvrage :

*L'aléa de référence du PPR (occurrence centennale) a une chance sur 100 de se produire chaque année. Il peut s'écouler des décennies sans événement. Ceci ne constitue pas une preuve de l'absence d'aléa. Lors des catastrophes, le témoignage le plus fréquent est « On n'avait jamais vu ça »*

*La commune n'a pas apporté d'éléments tangibles contredisant l'expertise des instabilités rocheuses que vous avez pu observer par vous-même.*

#### Avis du commissaire enquêteur :

*À noter d'abord que contrairement à ce qu'indique le maître d'ouvrage, si j'ai observé des barres rocheuses composées, en apparence, de rochers dont on peut douter de la stabilité, je n'ai pas pu observer "des instabilités".*

*Cela dit, le document "Présentation détaillées des aléas" en page 86 indique : "Dans la Combe sous le Crêt : quelques affleurements de micaschistes dans un talus boisé pourraient libérer un gros bloc se déposant sur la route de La Savinaz voire contre un chalet dans son talus aval".*

*Sur la carte au 1/25 000 ces affleurements rocheux sont bien répertoriés.*

*Et la "carte des probabilités d'atteinte" (page 58) établit pour ce secteur un pourcentage supérieur 1%.*

*En outre, il faut rappeler que ce projet de P.P.R. ne présente pas d'évolution sensible par rapport au plan de 2003. Je l'ai noté dans l'analyse comparative des deux documents que j'ai faite dans la partie 8. de ce Rapport.*

*En observant que la représentation du phénomène dans le projet de plan mis à l'enquête est plus précise et cernée que dans le document 2003. Il hypothèque donc moins de terrain.*

***Pour moi, cet aléa doit demeurer dans les conditions établies dans le projet de P.P.R. mis à l'enquête.***

#### **b. Les avis du public :**

##### **Dénombrement des observations du public, en tenant compte de ces avis tardifs :**

- 4 courriels dont un avec deux lettres jointes.
- 1 courrier transmis par voie électronique, à la mairie.
- Une observation sur le registre d'enquête.

Les observations du public concernent 2 secteurs (avec deux questions différentes pour un même secteur).

### **Secteur Le Pré Derrière :**

#### **A. Monsieur Lionel EMPRIN :**

Il est propriétaire des parcelles 624 et 1623, contigües.  
Il possède une habitation sur la parcelle 624, classée en zone BA30a10.  
La parcelle 1623 est classée en zone R.

Il demande de réévaluer le classement de la partie W/NW de sa parcelle 1623 de façon à ce qu'il puisse agrandir son habitation (parcelle 624).

#### **B. Monsieur Alain EMPRIN :**

Il est propriétaire de la parcelle 606. Celle-ci est voisine de la parcelle 1623, appartenant à M. Lionel EMPRIN (voir ci-dessus).  
Tout en relevant, que le risque naturel sur les parcelles de M. Lionel EMPRIN, et donc sur la sienne n'est qu'« un effet aérosol lié aux avalanches », M. Alain EMPRIN demande que si la requête de son voisin était retenue, la limite entre l'espace constructible et celui, non constructible, sur sa parcelle soit modifiée, en cohérence avec les dispositions qui auraient été retenues au profit de M. Lionel EMPRIN.  
Ce qui ouvrirait, totalement ou partiellement sa parcelle 606, à la construction.

Pour les deux requérants, il s'agirait de revenir au tracé de l'espace 1.06 du P.P.R.n. 2003.

#### *Avis du maître d'ouvrage :*

*Monsieur Lionel EMPRIN et M Alain EMPRIN demandent le changement de zonage sur leur terrain.*

*Le zonage réglementaire du PPR découle directement de l'expertise de l'aléa qui conduit à cartographier le trajet et l'emprise des phénomènes naturels. Ce zonage ne fait pas l'objet d'ajustement « à la parcelle » ou à la demande.*

*Il traduit au plus juste les emprises des phénomènes naturels dommageables. Le règlement traduit pour chaque type de zone les contraintes associées.*

*Les deux demandes exprimées n'apportent aucun élément nouveau de nature à faire évoluer l'expertise de l'aléa. Aussi, elles ne pourront pas être prises en considération, sauf*

*marginalement s'il s'agit d'ajuster le trait de quelques mètres pour des raisons concrètes et pratiques qu'il conviendra de faire préciser.*

Avis du commissaire enquêteur :

*La fiche consacrée à Pré Dernier / Le Chatelet (pages 64 et 65 du document « Présentation détaillée des aléas ») et la carte de l'aléa avalanches dans ce secteur donnent les éléments d'appréciation conduisant au classement indiqué et donc au zonage établi.*

*Mais, le maître d'ouvrage laisse une porte ouverte pour affiner le tracé donné dans le plan de zonage.*

*Il convient aux deux requérants de saisir le maître d'ouvrage par le biais de la municipalité pour définir quels ajustements de ce tracé, à la marge, sont envisageables.*

### **Secteur La Savinaz :**

#### **A. L'avalanche concernant le lieu-dit Les Plagnes – La Grande Chenal :**

##### **Monsieur Francis MARMOTTAN :**

Cette personne estime que ce secteur n'a pas fait l'objet d'aménagements sérieux qui auraient pu modifier les risques recensés dans le précédent P.P.R. de 2002 (sic).

Il ne devrait donc pas y avoir d'évolution de la cartographie des risques dans l'espace que peut occuper l'avalanche.

Or, le projet de nouveau P.P.R. donne une « nouvelle cartographie...difficilement justifiable ».

Il note que dans sa configuration actuelle, la plateforme E.D.F., en amont du secteur habité, constitue une protection « minime et aléatoire ».

Il demande donc à la municipalité que :

D'une part, cette plateforme E.D.F. soit déblayée de la neige, après chaque coulée, de façon à ce qu'elle conserve en permanence, en hiver, « sa fonction d'arrêt de neige » ;

D'autre part, d'envisager des travaux de sécurisation en s'appuyant sur cette plateforme pour réduire de façon nette les risques auxquels sont exposés les habitations, en aval.

Avis du maître d'ouvrage :

*La demande, qui porte sur le déblaiement de la neige et des travaux de sécurisation, concerne la commune. Le PPR prend seulement en compte l'effet « durable » du replat constitué par la plateforme sur le ralentissement des avalanches.*

Avis du commissaire enquêteur :

*Dans mon PV de synthèse, j'ai posé une question similaire à celle de M. MARMOTTAN, exprimée en début de son intervention à propos du parcours prévisible de l'avalanche du Crêt à La Savinaz.*

*« Le P.P.R. 2003 donne bien un parcours potentiel de cette avalanche qui atteint le lieu-dit Les Combes, ce que ne reprend pas le projet 2019.*

*Or, a priori, il n'y a pas eu de travaux de protection spécifique qui pourraient atténuer ce risque, s'il se concrétise dans les conditions données par ailleurs dans le dossier (page 76 de la Note de présentation –Partie 2 : Présentation des aléas). »*

*Le maître d'ouvrage a répondu :*

*Comme vous le soulignez pour l'avalanche du Crêt, la note de présentation (p76) explique les scénarios retenus, et leur extensions, en lien notamment avec le reboisement naturels des versants, et en s'appuyant sur les outils de calculs qui n'étaient pas disponibles en 2003.*

*Cette appréciation m'a conduit à compléter encore mon information sur cette avalanche dans la mesure où, comme je l'ai indiqué dans mon analyse comparative P.P.R. 2003 et Projet 2019, le parcours potentiel de cette avalanche et le niveau d'aléa à prendre en considération varie sensiblement d'un document à l'autre.*

*Il s'avère que les modélisations récentes pour cet aléa sur ce secteur, avec des moyens techniques plus performants ont conduit aux évolutions soulignées ci-dessus.*

*Ces recherches sérieuses, associées aux reconnaissances terrain sont tout à fait crédibles.*

***Donc, les évolutions du P.P.R. sur ce secteur, recevables.***

*En complément, voir mon appréciation sur les observations de MM. BONNEVIE, ci-dessous, qui s'intéresse aux mêmes problématiques.*

***Quant à la question du déblaiement de la neige sur la plateforme, elle est à traiter avec la Commune, comme la demande de réaliser des travaux complémentaires sur ce site pour augmenter sa capacité de protection.***

*La nature de ces travaux ne pourrait d'ailleurs être arrêtée qu'avec l'accord du Service Sécurité Risques de la D.D.T. et du R.T.M.*

*Une procédure de révision du P.P.R. pourrait alors être lancée.*

#### **Messieurs Serge et Clément BONNEVIE :**

Ces personnes ne comprennent pas que leur atelier de menuiserie situé sur la parcelle 2399, soit pour les trois-quart de sa surface en zone BA30, alors que le plateau créé par E.D.F, en amont des habitations « pourrait servir d'arrêt en cas de chute de neige ou éventuels cailloux ».

Les nettoyages et l'ajout d'une bordure faits par la municipalité avait rendu « ce plateau encore plus efficace ».

#### **Monsieur Serge BONNEVIE :**

Propriétaire des parcelles 2753, 737, 829, 2707, cette personne ne comprend pas qu'elles soient classées en zone R, inconstructible, pour les mêmes raisons que celles explicitées ci-dessus, concernant l'atelier de menuiserie (parcelle 2399).

Avis du maître d'ouvrage sur l'ensemble des questions de MM. Serge et Clément BONNEVIE :

Le PPR prend seulement en compte l'effet « durable » du replat constitué par la plateforme sur le ralentissement des avalanches. L'effet étant partiel, l'avalanche de référence (occurrence centennale - neige sèche et fluide) peut poursuivre sa course au-delà, ce qui justifie le classement des terrains concernés.

Avis du commissaire enquêteur :

Ces questions rejoignent celles posées par M. MARMOTTAN (voir ci-dessus).

Ma position à leur sujet s'applique aux sujets abordés par MM. BONNEVIE. Donc, voir ma réponse à M. MARMOTTAN.

En complément, je fais observer que dans sa réponse, le maître d'ouvrage précise bien que le P.P.R. en projet "prend...en compte l'effet "durable" du replat".

Si des **travaux spécifiques et durables** étaient réalisés sur le replat pour en accroître la capacité de protection, il serait alors possible de réviser le P.P.R. pour intégrer ces aménagements.

## **B. Chutes de blocs dans le secteur de Les Combes :**

### **Monsieur Michel BONNEVIE :**

Cette personne a souhaité donner le témoignage suivant :

...ayant été employé (sic) communal sur ce secteur pendant 37 ans je constate que sur les parcelles... 1327 1869 2706 je n'ai jamais vu de chute de blocs descendre.

Avis du maître d'ouvrage sur cette observation :

L'aléa de référence du PPR (occurrence centennale) a une chance sur 100 de se produire chaque année. Il peut s'écouler des décennies sans événement. Ceci ne constitue pas une preuve de l'absence d'aléa. Lors des catastrophes, le témoignage le plus fréquent est « On n'avait jamais vu ça »

La commune n'a pas apporté d'élément tangible contredisant l'expertise des instabilités rocheuses que vous avez pu observer par vous-même.

Avis du commissaire enquêteur :

M. le Maire a abordé ce sujet (voir paragraphe 9.a., page 26 de ce Rapport).

Je reproduis ci-dessous ma réponse, sachant que la position du maître d'ouvrage est inchangée.

Ma position :

À noter d'abord que **contrairement à ce qu'indique le maître d'ouvrage**, si j'ai observé des barres rocheuses composées, en apparence, de rochers dont on peut douter de la stabilité, **je n'ai pas pu observer "des instabilités"**.

Cela dit, le document "Présentation détaillées des aléas" en page 86 établit : "Dans la Combe sous le Crêt : quelques affleurements de micaschistes dans un talus boisé pourraient libérer un gros bloc se déposant sur la route de La Savinaz voire contre un chalet dans son talus aval".

Sur la carte au 1/25 000 ces affleurements rocheux sont bien répertoriés.

Et la "carte des probabilités d'atteinte" (page 58) établit pour ce secteur un pourcentage supérieur 1%.

En outre, il faut rappeler que ce projet de P.P.R. ne présente pas d'évolution sensible par rapport au plan de 2003. Je l'ai noté dans l'analyse comparative des deux documents que j'ai

*faite dans la partie 8.de ce Rapport.*

*En observant que la représentation du phénomène dans le projet de plan mis à l'enquête est plus précise et cernée que dans le document 2003. Il hypothèque donc moins de terrain.*

***Pour moi, cet aléa doit demeurer dans les conditions établies dans le projet de P.P.R.n. mis à l'enquête.***

## **10. CONCLUSION :**

Globalement, ce projet de révision générale du P.P.R. de la Commune de Villaroger met en exergue les points suivants :

- **Sa nécessité** compte tenu du nombre d'aléas auxquels cette collectivité est confrontée et des projets de développement qu'elle souhaite réaliser ;
- **Son caractère quasi obligatoire** puisque les normes réglementaires en matière d'élaboration des P.P.R. ont changé de façon significative dans la dernière décennie ;
- **Son opportunité** puisque les moyens techniques permettant d'évaluer ces aléas et leur intensité ont considérablement évolué et que des protections nouvelles ont été installées dans certains secteurs.

**En définitive, cette révision aboutit à des évolutions sensibles des règles à appliquer dans la Commune en matière de constructibilité.**

**Cependant, même si elles compliquent la réalisation des deux projets principaux de la Municipalité (Le Pré et salle communale), elles ne les empêchent pas.**

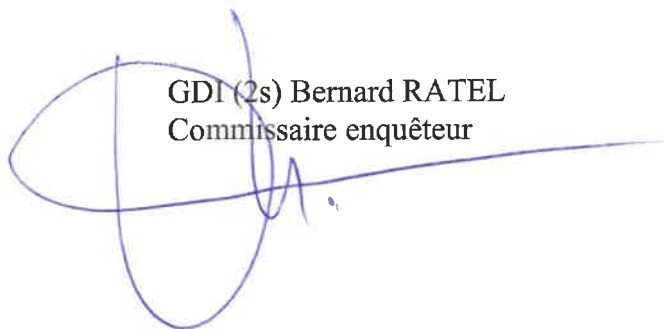
Dans ce contexte, la faible participation des habitants de Villaroger à l'enquête ne peut que poser question.

Mon analyse est que **la sensibilisation du public, en amont de l'enquête publique n'a pas été suffisante.**

**Au bilan, j'ai fait 17 recommandations dans ce Rapport d'enquête.**

Fait à SAINT-JULIEN-MONTDENIS  
Le mercredi 25 septembre 2019

GDI (2s) Bernard RATEL  
Commissaire enquêteur



## PIÈCES JOINTES

- Un registre d'enquête ou sa copie et les courriers et documents joints .
- Arrêté portant prescription de la révision du P.P.R. de VILLAROGER.
- Arrêté d'enquête (T.A., uniquement).
- Avis administratifs parus dans la presse (T.A., uniquement)
- Certificat d'affichage.
- Copie de l'affiche (T.A. uniquement).
- Note de présentation générale (T.A., uniquement).
- Note de présentation. Partie 2 : Présentation détaillée des aléas (T.A., uniquement).
- PV de synthèse (T.A., uniquement)..
- Réponses du maître d'ouvrage à mon P.V. de synthèse (T.A., uniquement).

### **NOTA :**

*Certaines pièces jointes ne sont transmises qu'au Tribunal Administratif de Grenoble. L'objectif est qu'elles permettent à la juridiction administrative, si nécessaire de mieux appréhender le dossier.*

*Le maître d'ouvrage les détient.*